

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 janvier à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 janvier en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Viale P., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Clémentin R., Jancart D., Constantin A., Watt-Chevallier A., Broisin S., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Roger A. donne pouvoir à Mattel JL., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S.,

Délégués titulaires excusés (28) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Déage P., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Journe JP., Mogenet JC., Zobel JP., Lombard T.,

Délégués présents sans voix délibérative (1) : Bouvet S..

Daniel Bufflier est désigné secrétaire de séance

D2026-01-04 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Système d'endiguement de la BIALLE au droit de l'Hôpital sur la commune de SALLANCHES « SE-BIALL-RD-SALLA-0.44 » - Définition du système d'endiguement, dépôt du dossier réglementaire pour une demande d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R.214-119-1 et R.562-14 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'Arrêté du 17 mai 2023 portant rétablissement de l'agrément de l'activité ouvrages hydrauliques de la société SAFEGE - SUEZ en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et barrages de classe C - études et diagnostics et suivi des travaux » ;

Vu le projet d'étude de dangers (EDD) réalisée par le bureau d'études SAFEGE - SUEZ ;

Vu la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes CCPMB, la commune de Sallanches et le SM3A, permettant à ce dernier de maîtriser le foncier ;

Considérant que le diagnostic approfondi du système d'endiguement réalisé par SAFEGE - SUEZ confère une résistance suffisante de la digue pour assurer un niveau de protection sans travaux ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci [...] » ;

Considérant qu'au terme de l'étude de danger, le bureau d'études SAFEGE - SUEZ propose pour le système d'endiguement de la Bialle au droit de l'Hôpital sur la commune de Sallanches « SE-BIALL-RD-SALLA-0.44 » de retenir :

- Un niveau de protection sans travaux correspondant aux cotes suivantes :

- o **540,00 mNGF au repère du point bas de la digue**

Ce niveau correspond à un débit d'environ 13,5 m³/s soit une occurrence inférieure à la décennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;

- Une zone protégée visée en annexe de la présente délibération
- Un classement en classe C au sens de la réglementation en vigueur

- Le repère mentionné est indiqué sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération

Considérant que le système d'endiguement ne protège pas contre les crues de la Bialle au-delà du niveau de protection précisé plus haut, ni contre les inondations par remontée de nappe très présentes sur le secteur, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de définir la zone protégée, le niveau de protection apporté et l'ouvrage de protection sur lesquels il souhaite s'engager ;

Considérant qu'il appartient au SM3A de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de dangers en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier d'autorisation en système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Définit le Système d'endiguement de la Bialle au droit de l'Hôpital sur la commune de SALLANCHES « SE-BIALL-RD-SALLA-0.44 »

Article 2 : Détermine le niveau de protection suivant en état initial sans travaux :

- **540,00 mNGF au repère du point bas de la digue, déterminé sur la carte jointe à la délibération**

Ce niveau correspond à un débit d'environ 13,5 m³/s soit une occurrence inférieure à la décennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;

Le repère mentionné est indiqué sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération ;

Article 3 : Détermine la zone protégée comme indiquée sur la carte portée en annexe de la présente délibération, correspondant à la population protégée calculée selon les exigences réglementaires et estimée à :

- 150 personnes concernées par la zone protégée dont un établissement sensible ;

Article 4 : Sollicite une autorisation de classement du Système d'endiguement de la Bialle au droit de l'Hôpital sur la commune de SALLANCHES « SE-BIALL-RD-SALLA-0.44 » en classe C ;

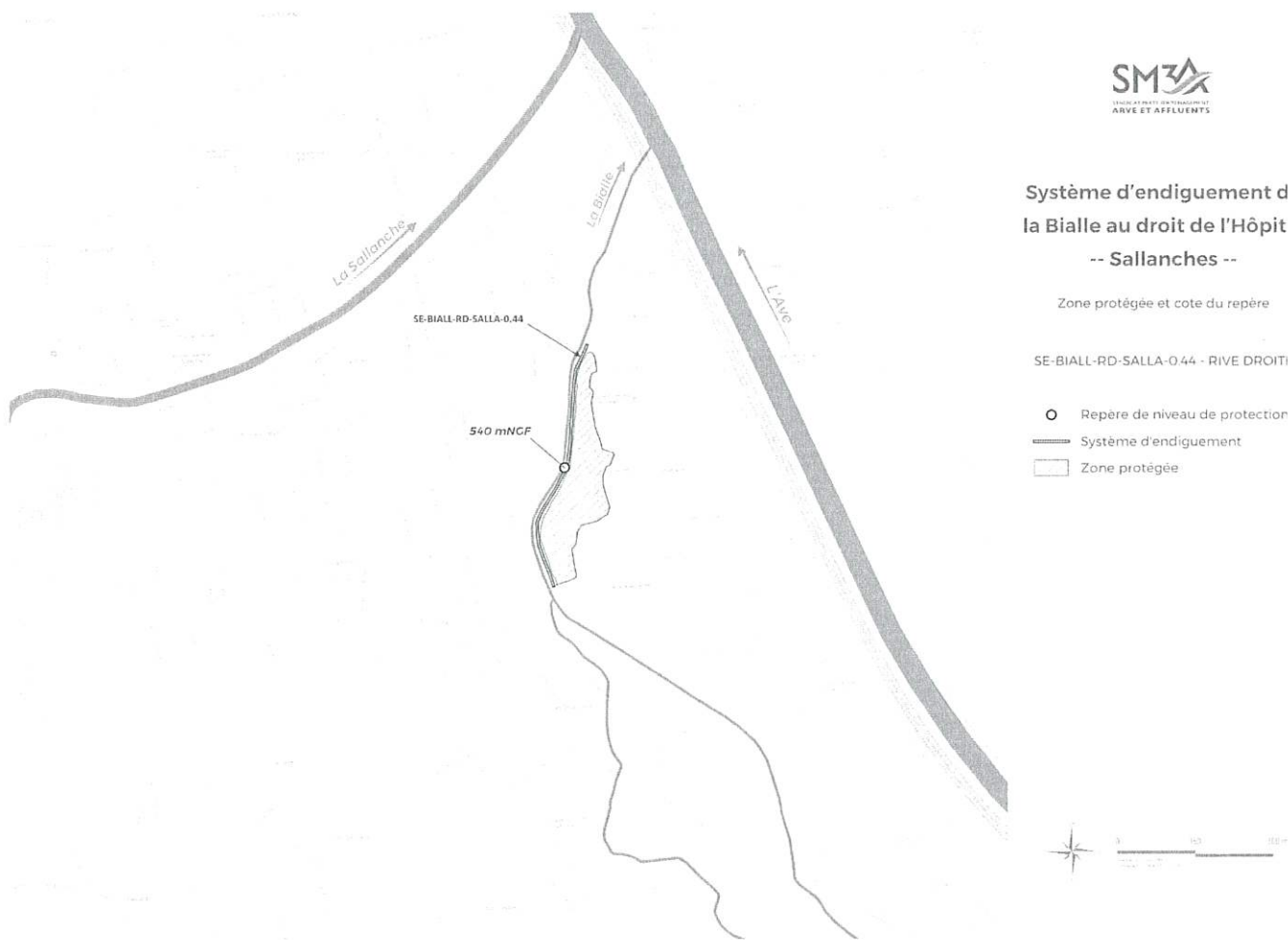
Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, toutes démarches, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la demande d'autorisation, au complément de l'étude de dangers et régularisation en système d'endiguement de la BIALLE au droit de l'Hôpital sur la commune de SALLANCHES « SE-BIALL-RD-SALLA-0.44 » ;

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le préfet de la Haute Savoie, du dossier constituant la demande d'autorisation de classement ;

Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet de classement tel que présenté en annexe ;

Article 8 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

ANNEXE 1 – ZONE PROTEGEE ET NIVEAU DE PROTECTION AU DROIT DU REPERE DE CRUE



**ANNEXE 2 - ETUDE DE DANGERS DU SYSTEME D'ENDIGUEMET DE LA BIALLE AU DROIT DE L'HÔPITAL SUR
LA COMMUNE DE SALLANCHES - SAFEGE SUEZ**

Secrétaire de séance
BUFFLIER Daniel

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte
tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le 05/02/2026



ID : 074-257401943-20260129-D2026_01_04-DE